

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY (TONKIN)

11 av. Michel Ricard
TSA90100
92270 Bois-Colombes

Références : AI-D-2025-0784
SPR/2025/967
Code AIOT : 0006401079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement ELENGY (TONKIN) implanté ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur la réalisation d'un exercice PPI inopiné.

Cet exercice avait pour objectif de vérifier certaines dispositions du plan particulier d'opération (POI) de l'exploitant et la transition vers le plan particulier d'intervention (PPI). Il a été organisé par la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le scénario choisi prévoyait la chute d'un élément de grue sur une tuyauterie de gaz naturel basse pression, entraînant sa rupture. La fuite qui en résultait s'accompagnait d'un dysfonctionnement de plusieurs dispositifs de sécurité, aggravant ainsi la situation. Il convient de rappeler que la probabilité d'une fuite de produits inflammables reste très faible, mais ne peut être totalement écartée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (TONKIN)
- ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site du terminal méthanier de Tonkin a été mis en service en 1972, il assure entre autres, le déchargement des méthaniers, le stockage du Gaz Naturel Liquéfier (GNL), la regazéification et l'émission du gaz naturel vers le réseau national.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Organisation en cas de déclenchement de POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, a) et b)	Demande d'action corrective	30 jours
4	Fiches scénarios	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, c)	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours / 60 jours
5	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Protection des personnes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, d)	Demande d'action corrective	30 jours
7	Passage de POI à PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, e)	Sans objet	15 jours
8	Accueil des secours externes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, f)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en demeure ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un exercice PPI	Autre du 01/12/2014, article R741-32 (Code de la sécurité intérieure)	Sans objet
2	Elaboration du POI	Autre du 01/06/2015, article L515-41 (Code de l'environnement)	Sans objet
9	Déclaration de l'évènement	Autre du 27/09/2020, article R. 512-69 du Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le début de l'exercice ait été un peu lent à se mettre en place, l'exploitant a réussi à établir une bonne coordination entre ses équipes (PC-exploitant et intervention), et la gestion de la situation s'est déroulée de manière fluide.

Cependant, l'inspection a relevé certains manquements notables sur le terrain, notamment en ce qui concerne la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie, non conforme aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

En conséquence, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'un exercice PPI

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2014, article R741-32 (Code de la sécurité intérieure)
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'un exercice PPI
Prescription contrôlée : Des exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont obligatoires. Les modalités en sont définies par la section 1 du présent chapitre. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans sauf pour les plans exigés au titre des 2° et 3° de l'article R. 741-18, pour lesquels elle est de trois ans. L'exploitant est tenu de participer aux exercices et entraînements d'application du plan décidés par le préfet.
Constats : L'exploitant a participé à un exercice inopiné du Plan Particulier d'Intervention (PPI), organisé sur la base d'un ordre d'exercice pris par le préfet de département. L'objectif principal de cet exercice était de tester la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant et la transition vers l'activation du PPI. Cet exercice a notamment permis de tester : - la chaîne d'alerte interne et externe ; - le schéma général d'alerte des services relevant du PPI, et en particulier l'utilisation de l'outil d'alerte F24; - l'activation des sirènes prévues dans le cadre du POI ; - le fonctionnement et l'articulation des structures de décision (centre opérationnel départemental - COD) et de commandement de l'exploitant (poste de commandement exploitant - PCEx) ; - la maîtrise, par l'exploitant, des procédures prévues dans le POI et leur articulation avec celles du PPI ; - l'interface entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ; - les moyens opérationnels de lutte contre l'incendie du site ainsi que les dispositifs de protection des personnes ; - la circulation de l'information, notamment la transmission des fiches G/P aux autorités compétentes. 2 inspecteurs DREAL ainsi que 2 représentants du SDIS ont participé à cet exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Elaboration du POI

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2015, article L515-41 (Code de l'environnement)
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...] L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats :

Lors de l'exercice, la dernière version du plan d'opération interne du terminal méthanier de Fos Tonkin dont dispose l'inspection des installations classées date de janvier 2025. Le POI du terminal contient des fiches réflexes sur la conduite à tenir en cas de sinistre sur le site, pour différents scénarios issus de l'EDD. L'exploitant procède à des exercices réguliers afin de tester la mise en place effective de son POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation en cas de déclenchement de POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, a) et b)
Thème(s) : Autre, Organisation en cas de déclenchement de POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; [...]
Constats : L'exercice, organisé de manière inopinée par la préfecture, en association avec les services de la DREAL et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), s'est déroulé le 16 décembre 2025. L'exercice avait pour objectif principal de tester les modalités de mise en place de la cellule de crise de l'exploitant, la mobilisation des moyens prévus dans le Plan d'Opération Interne (POI), ainsi que les modalités d'alerte. Le scénario retenu, défini préalablement, correspondait à un scénario figurant dans le POI, référencé I-S11 : « Rupture d'une canalisation d'émission de GNL basse pression ». Le POI du terminal méthanier de Tonkin est structuré en plusieurs chapitres, dont l'un est consacré aux dispositions relatives à l'alerte. Ce chapitre présente les schémas d'alerte et comprend plusieurs fiches réflexes, établies en fonction du niveau d'alerte. Il identifie notamment les fonctions responsables du déclenchement du POI et, le cas échéant, du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Un autre chapitre est dédié à l'organisation des secours. Il comprend les fiches réflexes associées aux différentes fonctions prévues, notamment celles de directeur des opérations internes (DOI), de responsables de la communication interne et externe, de chef du poste de commandement, ainsi que les autres fonctions de soutien. Lors de l'exercice, l'ensemble des fonctions identifiées dans le POI a été effectivement attribué à des participants distincts. Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que, malgré un démarrage initial difficile, le POI ayant été déclenché sept minutes après l'annonce du scénario retenu par les autorités, les échanges entre les différents acteurs se sont révélés fluides et la coordination globale satisfaisante. Le déclenchement de la sirène prévue dans le cadre du POI est intervenu huit minutes après le début de l'exercice. À la demande de l'inspection, il avait été demandé que cette sirène demeure activée pendant toute la durée de l'exercice. Toutefois, malgré cette consigne, la sirène n'a pas été opérationnelle de manière continue sur

l'ensemble de l'exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est en conséquence demandé à l'exploitant de procéder à un diagnostic spécifique du dispositif de déclenchement et de fonctionnement de la sirène POI et, le cas échéant, de définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées, afin de garantir sa disponibilité et son efficacité opérationnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Fiches scénarios

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, c)
Thème(s) : Risques accidentels, Description des mesures à prendre
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉ c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...] et Article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 « Moyens d'intervention en cas d'accident. » « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.»
Constats : Les dispositifs d'urgence ainsi que les moyens de protection à mettre en œuvre pour le scénario retenu sont décrits dans la fiche figurant en annexe A.5.2 I-S11 du Plan d'Opération Interne (POI). A la demande spécifique de l'inspection, le temps nécessaire à l'isolement des pompes basse pression (BP) depuis le local électrique a fait l'objet d'un test au cours de l'exercice. Dans son étude de dangers, l'exploitant retient un délai d'intervention pour l'isolement inférieur à dix minutes. Lors de l'exercice, la durée effective d'intervention s'est avérée plus longue, de l'ordre d'une vingtaine de minutes. En outre, cette information n'a pas été transmise de manière suffisamment précise au poste de commandement de l'exploitant (PCEx). Par ailleurs, la mise en œuvre des rideaux d'eau sur le terrain a été déclenchée à la demande de l'inspection. À cette occasion, il a été constaté : • un débit insuffisant du réseau de lutte contre l'incendie, notamment au niveau du rideau d'eau assurant la protection du réservoir de stockage de GNL RV03 ; • une consignation partielle du réseau incendie, réduisant la disponibilité des points d'eau, en particulier au niveau du rideau de protection du bâtiment C14-C15, et de dispositifs alimentant le rideau d'eau du réservoir RV03 • des buses bouchées et des équipements fuyards en divers endroits du site (réservoir RV03,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, il est proposé à Monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Elengy, en vue du respect des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, par la remise en conformité du réseau de lutte contre l'incendie du terminal méthanier de Fos-Tonkin dans un délai de 30 jours.

Les documents permettant de justifier du respect des dispositions prévues à l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, et notamment :

- x les résultats des essais de débit de l'intégralité des pompes alimentant le réseau incendie ainsi que des tests de pression du réseau ;
- x les résultats des essais attestant de la vérification de la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre l'incendie prévues à l'annexe A.7.1 du Plan d'Opération Interne (POI), en particulier, au § «eau incendie - Rideaux d'eau ascendants» ;
- x tout document attestant de la levée des consignations affectant le réseau de lutte contre l'incendie ou, le cas échéant, la description détaillée des mesures compensatoires temporaires mises en place.

Les essais de débit et de pression mentionnés ci-dessus font l'objet d'une vérification réalisée par un organisme compétent, indépendant de la société exploitante.

L'exploitant évaluera par ailleurs les conséquences sur le scénario de fuite joué pendant l'exercice POI d'un temps d'intervention pour délester l'alimentation des pompes BP au niveau du local d'alimentation, en cas de défaillance des MMR automatisées, mesuré à plus de 20 mn au regard du temps évalué entre 5 et 8 mn dans l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours / 60 jours

N° 5 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens incendie

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Comme indiqué dans le constat précédent, lors de la mise en œuvre des moyens de protection contre l'incendie, une consignation partielle du réseau incendie a été constatée. Par ailleurs, l'inspection a relevé, sur le terrain, la mise en place de certaines mesures compensatoires. Toutefois, il appartient à l'exploitant de démontrer le caractère exhaustif et l'efficacité de ces mesures compensatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre dans délai de 7 jours, sur la base d'une analyse de risques préalable, des mesures compensatoires adaptées visant à assurer le maintien en sécurité des installations et permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie. L'exploitant transmettra à l'inspection • l'analyse des risques préalable réalisée avant la mise en place de la consignation partielle du réseau incendie ; • la liste des moyens compensatoires éventuels prédéfinis ; • et tout justificatif attestant de la mise en œuvre effective de ces mesures compensatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Protection des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, d)
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des personnes
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Les mesures de protection des personnes mises en œuvre par la cellule de crise de l'exploitant n'ont pas fait l'objet d'un suivi spécifique par l'inspection des installations classées sur le terrain. Toutefois, au regard des informations transmises au poste de commandement de l'exploitant (PCE), plusieurs personnes ont été signalées comme manquantes par la personne chargée du recensement du personnel mis à l'abri, ces absences étant notamment liées à des départs sur le terrain sans activation préalable des badges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre de son retour d'expérience, de procéder à une analyse des modalités de mise à l'abri du personnel et, le cas échéant, de définir et mettre en œuvre des moyens complémentaires d'information et de sensibilisation du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Passage de POI à PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, e)
Thème(s) : Risques accidentels, Passage de POI à PPI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

[...]
Constats : Le POI du terminal méthanier précise que le passage du POI au PPI peut être déclenché par le chef d'établissement ou son représentant habilité (cadre astreinte Elengy ; permanent) lorsqu'il estime que la situation évolue rapidement et de manière irréversible, et qu'elle peut entraîner des risques importants à l'extérieur de l'établissement. Lors de l'exercice, compte tenu des informations remontées du terrain, le chef d'établissement a estimé que la situation était sous contrôle et qu'il n'était pas nécessaire de déclencher le PPI. Le déclenchement a donc été réalisé à la demande de l'inspection afin de tester la communication avec les services concernés. Par ailleurs, les points suivants ont été relevés : L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver le numéro de la salle de contrôle de l'unité Air Liquide, bien que celui-ci soit indiqué dans le POI. Il a fallu contacter l'astreinte d'Air Liquide, ce qui a entraîné une perte de temps significative. Des difficultés ont également été constatées pour retrouver le numéro de la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de veiller à la mise à disposition de l'ensemble des numéros d'appel nécessaires et à vérifier que les équipes en connaissent l'usage lors des exercices réguliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Accueil des secours externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, f)
Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des secours externes
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]
Constats : L'accueil des secours externes n'a pas été suivi en réel par l'inspection des installations classées. Il est à signaler que le poste d'appel en salle de contrôle n'était pas opérationnel. Le chef de colonne du SDIS est arrivé sur place 19 minutes après l'appel de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rendre opérationnel le poste d'appel dédié ou, à défaut, de mettre en place un dispositif garantissant la possibilité de contacter immédiatement les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Déclaration de l'évènement

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article article R. 512-69 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche G/P
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de l'exercice, l'exploitant a bien déclaré l'accident auprès de la DREAL à l'aide de la fiche G/P prévue à cet effet. Quatre fiches G/P ont été émises pendant l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite